RÈGLEMENT (CEE) N° 2846/78 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1978

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux machines à calculer électroniques non imprimantes, de la sous-position tarifaire 84.52 ex A, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, du 28 novembre 1977, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1974 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1975 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 225 % de celui fixé pour l'année 1976 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 25 % ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires — à l'exception de ceux figurant à l'annexe C du même règlement — dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les machines à calculer électroniques non imprimantes, de la sous-position tarifaire 84.52 ex A, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 28 840 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximal se situe à 7 210 000 unités de compte ; que, le 24 novembre 1978, les importations dans la Communauté des machines à calculer électroniques non imprimantes, de la sous-position tarifaire 84.52 ex A, originaires de Hong-kong, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2705/77 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de Hong-kong,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 décembre 1978, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2705/77 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Hong-kong :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
84.52	Machines à calculer ; machines à écrire dites comptables, caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation : ex A. Machines à calculer électroniques non imprimantes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 324 du 19. 12. 1977, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission